

**OBJET : DEMENAGEMENT – DIRECTION DU PATRIMOINE BATI – RUE DE L'HOTEL DE VILLE –
JD/VV**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018
Vu la demande présentée par la Direction du Patrimoine Bâti de la Ville d'Annonay – 2 rue
de l'hôtel de Ville - 07100 ANNONAY

**Afin de permettre un déménagement au droit du n°4 rue de l'Hôtel de Ville le lundi 14
mars 2022.**

ARRETE

Article 1

La circulation de tout véhicule sera interdit rue de l'hôtel de ville le lundi 14 mars 2022.

Article 2

Le stationnement sera interdit sur 2 places au droit du n°4 rue de l'Hôtel de Ville le lundi 14
mars 2022.

Article 3

La signalisation réglementaire sera mise en place par le service voirie et maintenue sous la
responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements
piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public le lundi 14 mars
2022.

Article 5

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de
l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en
serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant
en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous
leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera
constatée par procès-verbal.

Article 6

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au
Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière
aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- La Direction du Patrimoine Bâti de la Ville d'Annonay – 2 rue de l'hôtel de Ville - 07100 ANNONAY

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à ANNONAY, le 17 0 MARS 2022
Juanita GARDIER,

Adjointe déléguée
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.

Notifié le : 17 0 MARS 2022

Affiché le : 17 0 MARS 2022

SP